

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2023

INTERDICTION DE TOUTE FORME DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE DANS
L'ESPACE PUBLIC (888) - (N° 1018)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Bertrand Petit, M. Aviragnet, M. Baptiste,
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte,
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier,
M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 581-43 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année et jusqu'à ce que les délais dérogatoires soient expirés, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires remet au Parlement un rapport permettant d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des règles prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à contrôler la bonne application des règles en matière d'affichage publicitaire.

Ces dernières années, de nombreuses dispositions législatives ont été votées pour mieux réguler l'affichage publicitaire.

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à l'article L 581-43 du code de l'environnement ont pu être maintenues pendant un délai maximal de six ans. C'est notamment le cas pour la publicité située en dehors des lieux qualifiés d'agglomération. Il apparaît opportun de faire un bilan de ces dérogations qui

arrivent parfois à termes, dans une logique de bonne application de la loi sur l'ensemble du territoire.